

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 141.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la Place Terminus de l'ancienne gare SNCF et de ses environs pendant la manifestation « VILLAGE OLYMPIQUE » du 24 juin 2025 à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R. 411-18, R 411-25 à R. 412-28, R. 412-30, R 417-1, R 417-9, R.417-10, R417-11, R 417-12 et R. 417-13, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le Code Pénal ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur ;

VU, Les dernières directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate ;

VU, La demande présentée le 27 mai 2025 par Monsieur David LEGOUET, Maire de la commune de Barneville-Carteret sise 1, place de la Mairie (50580) afin de pouvoir occuper le domaine public communal sur la Place Terminus, sur le parking gravillonné situé entre la place Terminus et le Hangar SNCF ainsi que ses environs en vue de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation « **VILLAGE OLYMPIQUE** » devant se dérouler le 24 juin 2025 de 8h00 à 23h59 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire de la commune de Barneville-Carteret a décidé d'accueillir cette organisation et le déroulement du « **VILLAGE OLYMPIQUE** » en date du 28 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Mesures générales

À cet effet, Monsieur David LEGOUET, Maire de la commune de Barneville-Carteret sise 1, place de la Mairie (50580) ainsi que les participants sont autorisés à occuper le domaine public communal sur la Place Terminus, sur le parking gravillonné situé entre la place Terminus et le Hangar SNCF et ses environs en vue

de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation « **VILLAGE OLYMPIQUE** » devant se dérouler le 24 juin 2025 de 8h00 à 23h59.

Pour se faire, avant et pendant le déroulement de cette manifestation, la circulation et le stationnement seront règlementés comme ci-dessous :

CIRCULATION :

1) La circulation sera interdite pendant la période le 24 juin 2025 de 6h30 à 22h30 comme suit :

- Sur la place Terminus, sur le parking gravillonné adossé à la place Terminus et le hangar SNCF et les abords ainsi que sur l'accès donnant en direction de l'aire de stationnement des camping-cars.

STATIONNEMENT :

1) Le stationnement sera interdit à compter du dimanche 22 juin 2025-23h00 jusqu'au 25 juin 2025 – 18h00 comme suit :

- Sur le parking gravillonné se situant entre la Place Terminus et le hangar SNCF (abritant les doris). Période comprenant le montage et démontage de tentes.

2) Le stationnement sera interdit à compter du dimanche 22 juin 2025-23h00 jusqu'au 25 juin 2025 – 18h00 comme suit :

- Sur la place Terminus et les abords (période comprenant le montage et démontage des différentes structures).

3) Le stationnement sera interdit à compter à compter du dimanche 22 juin 2025-23h00 jusqu'au 25 juin 2025 – 18h00 comme suit :

Sur le parking en herbe se situant à droite au plus proche du hangar SNCF (hangar à doris).

Les organisateurs disposeront de personnel en nombre suffisant pour assurer la sécurité sur le site.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs et participants, services publics, services de la sécurité et des secours publics dans le cadre d'interventions.

ARTICLE 2^{ème} : Matériel

Le matériel (chapiteaux, Tables, bancs, chaises, sono, barrières, signalétique, etc...) sera mis gracieusement à la disposition de cette manifestation par la Commune de BARNEVILLE-CARTERET.

En cas de détérioration, dégradation ou de salissures de toutes natures constatés sur les lieux et le matériel emprunté, la Commune de Barneville-Carteret fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En cas de disparition de matériel, le permissionnaire se verra dans l'obligation de rembourser ou de racheter l'équivalent du préjudice subit par la Commune.

Les demandeurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

ARTICLE 3^{ème} : Vigipirate

Le permissionnaire se devra tout au long de cette manifestation assurer la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de barrières etc. et assurer la sécurité à l'entrée par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

Les participants de cette manifestation devront se plier à cette réglementation municipale ainsi qu'aux directives des organisateurs.

Article 4^{ème} : Sécurité

L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de sécurité et que les moyens de secours préventifs envisagés seront adaptés et garantiront le bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur ainsi que les participants auront l'obligation de veiller à la mise en sécurité des véhicules et des personnes afin d'éviter tout incident ou accident.

Les organisateurs, participants et publics devront se plier à cette présente réglementation lors de cette manifestation.

Le permissionnaire se devra tout au long de cette manifestation d'assurer à sa charge la mise en sécurité du site à l'aide de véhicules, de plots béton, de barrières etc.. Il se devra également, en cas de besoin, d'assurer la sécurité à l'entrée du site par la présence de vigiles et de bénévoles en nombre suffisant.

ARTICLE 5^{ème} : Assurance - Responsabilité

Il est expressément convenu que l'organisateur et les participants supporteront l'entière responsabilité de leur activité pour laquelle ils s'engagent à souscrire une couverture d'assurance appropriée pour cette manifestation englobant également les risques éventuels de dégradation de matériel.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes. La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident et ou incident quelle qu'en soit la nature survenant pendant le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6^{ème} : Infractions

Les interdictions de stationnement édictées par le présent règlement seront considérées comme gênant conformément à l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route. Les contrevenants s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule.

Les interdictions de circulation édictées par le présent règlement seront réprimées conformément à l'article R. 412-28 du Code de la Route.

Les autres infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

ARTICLE 7^{ème} : Signalisation

Les dispositions de l'article 1^{er} seront respectées grâce à la pose de signalisation réglementaire prise en charge par les organisateurs.

ARTICLE 8^{ème} : Application de la réglementation

La Gendarmerie Nationale, les Gardes Champêtres Territoriaux et les responsables de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Le Sous-Préfet de Cherbourg,
 - . Le Président du Conseil Départemental,
 - . Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
 - . Le Chef du Centre de secours et d'incendie de Barneville-Carteret,
 - . La Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
 - . Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
 - . Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
 - . La POLICE RURALE de la commune de Barneville-Carteret,
 - . Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
 - . Madame Maud BUISSON, Responsable du Service Communication de la commune de Barneville-Carteret,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 27 mai 2025.

Le Maire,
David LEGOUET.

